

VD_FINDINFO HC / 2014 / 586 vom 14. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___586

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 586 du 14 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 586 del 14 maggio 2014

Regeste

DOMMAGE, PAIEMENT, CONTRAT DE REPRÉSENTATION EXCLUSIVE, FARDEAU DE LA PREUVE | 42 CO, 84 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 27

al. 3 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110]; sous l'empire de l'OJ, cf. art. 18 du règlement du Tribunal fédéral du 14 décembre 1978 [RO 1979 p. 52]). C'est donc la publication dans ce recueil qui, en règle générale, est déterminante pour dire à partir de quel moment un avocat devrait avoir connaissance d'une nouvelle jurisprudence (ATF 134 III 534 c. 3.2.3.3). 3.2.2 Il est ainsi clair qu'il est de la responsabilité du mandataire professionnel de se tenir régulièrement informé de la jurisprudence du Tribunal fédéral, celle-ci lui étant imputable dès sa publication au Registre officiel. Dès lors, l'arrêt du 14 janvier 2008 ayant été publié à tout le moins dans les mois qui ont suivi, le mandataire aurait dû en avoir connaissance dès ce moment-là. Par conséquent, si le conseil de l'appelante avait bien pris connaissance de cette jurisprudence, comme le lui imposait la diligence requise dans l'exercice de son mandat, il aurait pu modifier les conclusions de sa demande, conformément à l'art. 266 al. 1 CPC-VD, jusqu'à la clôture d'instruction le 25 septembre 2013. Il incombait à la partie requérante de procéder par la voie incidente et de déposer une requête en modification de conclusions (art. 268 CPC-VD). L'audience préliminaire n'ayant eu lieu que le 16 février 2011 et l'audience de jugement le 25 septembre 2013, l'appelante avait amplement le temps de déposer une requête en modification de ses conclusions. Par ailleurs, de manière générale, le devoir d'interpellation du tribunal se trouve dans une relation de tension avec son devoir d'impartialité et de neutralité et ne doit pas conduire à violer le principe d'égalité des parties. Il ne doit pas compenser les omissions procédurales des parties (TF 4A_444/2013 du 5 février 2014 c. 6.3.3 ad art. 56 CPC, par analogie). Son étendue dépend des circonstances de l'espèce, notamment de l'inexpérience de la partie. On tiendra ainsi compte du fait qu'elle est assistée d'un avocat ou a des connaissances de la matière en raison d'une précédente procédure (TF 4A_444/2013 du 5 février 2014 c. 6.3.3 et 6.3.4). En droit vaudois, l'art. 265 al. 2 CPC-VD prévoit que le juge peut inviter une partie à préciser ses conclusions. Cette disposition permet toutefois de faire préciser une conclusion ambiguë et non pas de corriger les conclusions erronées d'une partie (JT 1990 III 38; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 4 ad art. 165 CPC-VD). Il incombe à chaque partie – ou son mandataire – de faire preuve de toute la diligence requise dans la formulation de ses conclusions. On ne saurait dès lors admettre que le premier juge avait un devoir d'interpellation afin de permettre à l'appelante de corriger ses conclusions, prises sans

ambiguïté mais de manière erronée, d'autant que cette partie était assistée d'un avocat. S'il l'avait fait, ou s'il avait modifié d'office les conclusions de parties, il aurait au contraire violé le principe d'égalité des parties.

4. La cour de céans examine par surabondance les autres griefs soulevés par l'appelante alors que, même dans l'hypothèse où l'un d'entre eux devait être admis, l'appel serait néanmoins rejeté compte tenu des conclusions erronées prises par l'appelante.

4.1 L'appelante invoque une constatation inexacte des faits. Elle reproche aux premiers juges d'avoir faussement considéré que X. _____ et X. _____ SAL étaient deux entités distinctes. Elle expose qu'elle était précédemment une société en raison individuelle qui s'est transformée en société anonyme de droit libanais en vue de son intégration dans le groupe B. _____ SAL. X. _____ s'est ainsi dotée d'un capital actions, dont la majorité a été acquise par B. _____ SAL. Au demeurant, même si les deux sociétés étaient deux entités distinctes, elle fait valoir que l'intimée avait donné son accord à la reprise du contrat par l'appelante.

4.2 Comme l'a précisé le Tribunal fédéral dans un arrêt de principe, la LDIP, à son art. 154 al. 1, consacre la théorie de l'incorporation (ATF 117 II 494 c. 4b, rés. in JT 1993 I 158). Aux termes de cette disposition, les sociétés sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement prescrites par ce droit ou, dans le cas où ces prescriptions n'existent pas, si elles se sont organisées selon le droit de cet Etat. A supposer que la société ne remplisse pas les conditions précitées, elle sera régie par le droit de l'Etat dans lequel elle est administrée en fait (art. 154 al. 2 LDIP). Le droit désigné de la sorte est applicable à de larges domaines juridiques figurant notamment sur la liste exemplative de l'art. 155 LDIP (ATF 128 III 346 c. 3.1.3, JT 2004 I 349, SJ 2003 I 271), sous réserve des art. 156 à 161 LDIP (ATF 135 III 614 c. 4.1.2). En l'espèce, les premiers juges ont considéré, à juste titre, que le droit matériel suisse s'appliquait au présent litige (cf. c. II), spécialement à l'action en paiement de dommages intentée par l'appelante, fondée sur le contrat de distribution conclu entre les parties. Cela étant, les conséquences de la transformation juridique d'une des parties, de raison individuelle en société anonyme de droit libanais, auraient dû être examinées au regard du droit libanais en application de l'art. 154 al. 1 LDIP. En particulier, la question de savoir si l'on était en présence d'une situation assimilable en droit suisse à une fusion par absorption par laquelle X. _____ SAL aurait bénéficié d'une succession universelle sur tous les droits et obligations – y compris le contrat de distribution litigieux – de la société absorbée, ou s'il s'agissait plutôt d'une opération assimilable à une transformation par transfert des actifs et passifs au sens de l'art. 181 CO, aurait dû être examinée au regard du droit libanais. Cela étant, la question d'une éventuelle succession universelle des droits et obligations de X. _____ à X. _____ SAL en droit libanais peut demeurer ouverte dès lors qu'il convient de considérer que le contrat de distribution a de toute manière été valablement transféré à X. _____ SAL (cf. c. 4.3 ci-après).

4.3 Par correspondances des 14 avril et 27 mai 1999, H. _____ a informé l'intimée que B. _____ SAL était intéressée par une prise de contrôle de X. _____, ce qui impliquait sa transformation en une société anonyme de droit libanais. Par courrier du 26 juillet 1999, l'intimée a confirmé avoir pris connaissance du projet de transformation et indiqué qu'elle continuerait à fournir à X. _____ SAL ses produits, comme par le passé. Par lettre du 20 décembre 1999 adressée à X. _____, l'intimée a déclaré qu'elle restreignait la cause d'exclusivité pour le 1^{er} janvier 2000. Les premiers juges ont considéré que ce courrier ne respectait pas le délai de modification prévu par le contrat et que, dès lors, cette modification unilatérale était nulle. Cela étant, les premiers juges ont ensuite estimé que X. _____ et X. _____ SAL étaient deux entités

distinctes et que la cause d'exclusivité avait dès lors cessé d'exister lors de l'inscription de l'appelante en société anonyme le 13 mars 2000. Il s'agit donc de déterminer si, conformément à l'art. 10.2 du contrat, l'intimée a préalablement donné son accord au transfert du contrat à l'appelante et la portée de ce transfert. En l'espèce, l'appelante a, selon les termes du contrat, préalablement informé l'intimée par correspondances successives des 14 avril et 27 mai 1999 de la transformation juridique envisagée. Le 26 juillet 1999, l'intimée a donné son accord écrit à cette transformation et indiqué qu'elle continuerait à fournir ses produits comme par le passé jusqu'à l'établissement d'un nouveau contrat entre les parties. Par ce courrier, force est de constater que l'intimée s'est engagée à continuer son activité, aux mêmes conditions ("as before"), avec la nouvelle entité X. _____ SAL. Il faut dès lors en déduire, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, que l'intimée a bien donné son accord au transfert du contrat conclu avec X. _____ comprenant la clause d'exclusivité, à l'appelante. A cet égard, il importe peu que l'intimée ait ultérieurement, par courrier du 20 décembre 1999, informé l'appelante qu'en raison des ventes insuffisantes de cette dernière, elle modifiait unilatéralement le contrat en supprimant la cause d'exclusivité dès le 1^{er} janvier 2000. Comme exposé par les premiers juges, cette modification était nulle. Le 1^{er} février 2000, l'intimée, en se référant à son courrier du mois de décembre 1999, a une nouvelle fois indiqué à l'appelante qu'elle n'entendait pas accorder l'exclusivité en cas de mauvaise performance d'un distributeur. Il ressort de ce qui précède que l'intimée a, indépendamment du changement de structure au sein de l'appelante et après avoir donné son accord à celui-ci, tenté de modifier unilatéralement le contrat existant en supprimant la cause d'exclusivité. Elle a invoqué à cet égard la mauvaise performance de l'appelante. Or, ce qui est déterminant est son accord donné, sans réserve, à la continuation des rapports comme par le passé avec X. _____, exprimé dans son courrier du 26 juillet 1999. Il convient ainsi de retenir que l'appelante pouvait se prévaloir du contrat conclu entre X. _____ et l'intimée, y compris la clause d'exclusivité, à tout le moins jusqu'au prochain terme de résiliation, soit le 12 mars 2001. Cet élément n'a cependant aucune influence sur le sort de la cause, pour les motifs qui suivent.

5. L'appelante soutient ensuite que l'intimée a violé la clause d'exclusivité en faisant de la société A. _____ SAL son distributeur exclusif pour le Liban à compter du mois de janvier 2000. Elle estime que les premiers juges ont considéré à tort qu'il n'y avait eu violation de la clause d'exclusivité que de janvier à mars 2000, que le dommage n'avait pas été établi et que la violation avait été commise au détriment de X. _____. Elle fait également valoir qu'en violation de cette clause, les premiers juges auraient dû faire application de l'art. 42 al. 2 CO et lui allouer le remboursement du dommage à hauteur de 960'000 francs.

5.1 Comme déjà exposé ci-dessus (cf. c. 4.3), il convient d'admettre que le contrat de distribution, comprenant la clause d'exclusivité, a été transféré de X. _____ à X. _____ SAL. Dans la mesure où la clause d'exclusivité est valablement passée à l'appelante, on doit admettre que la clause a été violée jusqu'au prochain terme de résiliation, soit le 12 mars 2001.

5.2 Selon l'art. 42 al. 1 CO, la preuve du dommage incombe au demandeur. Lorsqu'il est très difficile, voire impossible d'apporter la preuve du dommage, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO ; Werro, in Commentaire romand CO I, Bâle 2012, n. 24 ad art. 42 CO). Cette dernière disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de son existence qu'à celle de son étendue. L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais il ne dispense cependant pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on

peut l'attendre de lui, toutes les données factuelles constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage (ATF 131 III 360 c. 5.1). Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître le dommage comme pratiquement certain et non pas comme simplement possible. Au demeurant, l'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 122 III 219 c. 3a et les réf. citées; TF 4A_61/2008 du 22 mai 2008 c. 3.2.2). Dans le cas où un agent s'était contenté d'alléguer et d'établir une diminution de son chiffre d'affaires pour étayer sa prétention visant à l'octroi de dommages-intérêts en rapport avec des livraisons tardives, le Tribunal fédéral, examinant le cas sous le double angle de la charge de la motivation en fait (Substanziierungspflicht) et de l'art. 42 al. 2 CO, a jugé que l'intéressé n'avait pas satisfait à cette charge ni justifié la mise en oeuvre de cette disposition (TF 4C.396/1998 du 16 avril 1999, c. 4). En l'espèce, il ne se justifie pas de s'écarter de l'analyse des premiers juges, qui ont considéré à juste titre, d'une part, que le montant réclamé par l'appelante ne reposait sur aucune preuve et, d'autre part, qu'il appartenait à l'appelante de requérir au cours de l'instruction la mise en oeuvre d'une expertise ou de tout autre moyen de preuve permettant de démontrer le montant du dommage prétendument subi. 6. L'appelante reproche ensuite aux premiers juges d'avoir arrêté le terme de résiliation du contrat (dans son entier et non seulement la clause d'exclusivité qu'il contient) au 12 mars 2004, alors qu'ils auraient dû retenir que la résiliation étant abusive, elle ne serait pas valablement intervenue. 6.1 L'appelante ne conteste pas que le contrat liant les parties est un contrat de distribution exclusive, comme l'ont retenu les premiers juges. L'art. 6.1 de ce contrat prévoit que "The terms of the Distributorship under this Agreement shall be 12 (twelve) months commencing on the effective date of the Agreement. This Agreement will automatically be renewed on anniversary date subject to cancellation conditions set out below". Selon l'art. 1.0, "Effective Date shall mean 12th March 1973". Enfin, il résulte de l'art. 6.2 que "Supplier shall have the right to terminate this Agreement in its entirety without indemnification, unless otherwise provided by law, by 90 (ninety) days written notice to Distributor". Force est de constater que le contrat prévoit un système de résiliation ordinaire, soit un délai de résiliation (90 jours) et un terme annuel (12 mars) fixés contractuellement. Le contrat ne pose pas de condition pour que cette résiliation ordinaire soit valable, notamment quant à l'invocation de certains motifs. Il ne ressort d'ailleurs pas de la lettre de résiliation du 24 avril 2003 que l'intimée entendait résilier le contrat de façon "extraordinaire", soit avec effet immédiat. Il convient donc d'examiner si cette résiliation respecte les art. 6.1 et 6.2 du contrat. L'intimée a écrit à l'appelante par courrier de résiliation du 24 avril 2003, posté le lendemain. Ce courrier indique qu'un plan de transition sera mis en place et que, jusqu'au 25 juillet 2003, les parties vont travailler en étroite collaboration. Les premiers juges ont relevé – à juste titre – que la date de réception de cette lettre n'ayant pu être établie, on pouvait présumer que l'appelante l'avait à tout le moins reçu en date du 2 mai 2003, puisqu'elle avait réagi au courrier de résiliation ce jour-là. Les premiers juges ont également retenu que, dans la mesure où un terme était prévu, on devait comprendre que la résiliation pouvait être contractuellement donnée en respectant le délai prévu, mais pour ce terme et non en tout temps. Cette interprétation peut être confirmée, ce d'autant plus que le contrat prévoit qu'il se renouvelle d'année en année. L'appelante a ainsi été dûment avertie de la volonté non ambiguë de l'intimée de ne pas reconduire le contrat, de sorte que cette déclaration devait produire ses effets à la prochaine échéance contractuelle, soit le 12 mars 2004. 6.2 Il est en soi concevable que l'exercice d'un droit de résiliation ordinaire constitue un abus de droit.

Toutefois, tel ne saurait en principe être le cas dès lors que le congé peut être donné pour n'importe quelle raison, même sans motif aucun. Ainsi, les griefs de la partie qui résilie ne sauraient normalement jouer aucun rôle dans l'examen de la validité de la résiliation. Il a certes été soutenu par certains auteurs qu'un abus de droit peut exister lorsqu'une partie résilie le contrat peu de temps après avoir exigé et obtenu de l'autre qu'elle consente à d'importants investissements en vue d'une collaboration durable. Mais, dès lors que la résiliation est faite conformément à un accord contractuel, il sera toujours difficile, sinon impossible, d'y voir un abus de droit (Cherpillod, *Les contrats de distribution*, Lausanne 1998, CEDIDAC n° 38 p. 435). D'ailleurs, dans l'hypothèse considérée, c'est le fait que la partie qui résilie avait auparavant poussé l'autre à faire certains investissements en vue d'une collaboration durable qui pouvait fonder un abus de droit (op. cit.). Il faut encore qu'il s'agisse d'investissements spécifiques à la relation entre les parties et qui ne puissent être amortis autrement que par la poursuite des relations contractuelles (des amortissements susceptibles d'être amortis autrement que par la poursuite du contrat ne peuvent être mis en relation avec l'attente qu'une collaboration durable allait s'instaurer) (op. cit., p. 436). En l'espèce, l'appelante se borne à soutenir que les motifs invoqués par l'intimée pour la résiliation du contrat seraient abusifs. Comme précédemment exposé, dans le cadre d'une résiliation ordinaire contractuelle, les motifs invoqués par les parties ne jouent en principe aucun rôle dans l'examen de la validité de la résiliation et l'appelante n'a pas exposé en quoi on se trouverait dans la situation qui aurait pu fonder un abus de droit, soit qu'elle aurait effectué des investissements spécifiques à la relation avec l'intimée qui ne pouvaient être amortis autrement que par la poursuite des relations contractuelles. Le grief formulé sur ce point par l'appelante est donc infondé et la résiliation est valablement intervenue. 7. Enfin, l'appelante reproche à l'intimée de lui avoir livré des appareils défectueux et soutient que les premiers juges auraient dû lui allouer à ce titre une indemnité d'un montant de 316'101 fr. 60. 7.1 Les premiers juges ont retenu, à juste titre, que l'appelante n'a pas établi que l'intimée lui aurait fourni des indications fausses sur la qualité des appareils. En particulier, les considérations quant à l'appréciation des termes "remanufactured" et "rebuilt" et quant à la différence de prix – allant du simple au double – entre les produits neufs et ceux indiqués comme étant "remanufactured" ou "rebuilt" sont pertinentes et adéquates. Les éléments factuels mis en avant par les premiers juges pour retenir que la demanderesse était consciente des caractéristiques des appareils en question sont également pertinents. L'appréciation des premiers juges sur ce point peut dès lors être confirmée par adoption de motifs. 7.2 L'appelante fait valoir qu'il ne peut lui être reproché d'avoir opté pour une variante moins onéreuse dans la mesure où elle concernait deux appareils supposément neufs comportant les mêmes numéros de référence et les mêmes garanties. L'argument tombe toutefois à faux dès lors que l'appelante ne pouvait précisément, de bonne foi, s'imaginer que des appareils neufs et identiques étaient vendus avec une différence de prix allant du simple au double. 8. En définitive, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 22'096 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimée pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.